Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 081-248100497-20260928-2026DEL55-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 septembre 2026

Le 28 septembre 2026, à 20 heures 30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes Val 81, sous la présidence de Madame VIGROUX Myriam, Présidente.

Membres présents :
M. VIGROUX Didier, Mme GAUSSERAND Dominique, Mme VIGROUX Myriam, M. GAVALDA Guy, M. NEGRE Daniel, Mme BAYSSE Nicole, M. MIOT Bernard, Mme AT Caroline (suppléante de M. ALMAYRAC Jean-Jacques), Mme FABRE Delphine, M. PUEL Sébastien, M. ALBAR Eric, Mme HOULES Myriam (suppléante de M. COUGOUREUX Rolland), M. LEBAS Brice, Mme BARBANCE Ghislaine, Mme DELPERIE Laurence, M. ARMAND Franck, Mme GOMEZ Ghislaine, Mme CHAZOTTES Fabienne, M. ROUDIER Didier, M. LAGALY Jean-Philippe, M. SOULAGES Jérôme, M. MÉLÉSI Olivier, M. PYRONNET Jean Marie, M. CRAYSSAC Claude, Mme FRÉDÉRIC Sophia, M. HEINISCH-FOUQUES Patrice, Mme RECOULES Valérie, M. FARENC Théo, Mme PELLESCHI Emmanuelle, Mme FRAYSSINET Emilie.

Membres représentés :
Mme GUIBELIN Aude (pouvoir à Mme GOMEZ Ghislaine), Mme GRANDET Manon (pouvoir à M. ROUDIER Didier), Mme MARIETTA Clémence (pouvoir à M. PYRONNET Jean Marie).

Membres excusés :
M. ASSIÉ Jérémy.

Secrétaire de séance :
M. HEINISCH-FOUQUES Patrice.

DELIBERATION N° 2026/55
Approbation de la Convention Territoriale Globale 2027/2031

Membres en exercice	34
Quorum	18
Membres présents	30
Membres représentés	3
Membres avec voix délibérative	33

Depuis plus de 25 ans, la Communauté de Communes Val 81 contribue au développement de l'accueil de la petite enfance et de l'enfance sur le territoire, en partenariat avec la CAF du Tarn et la MSA du Tarn.

En 2022, ce partenariat a été acté par la signature d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF du Tarn, pour une durée de 5 ans.

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat entre la CAF et les collectivités locales permettant de coordonner les politiques sociales et familiales, en tenant compte des besoins des habitants et des spécificités du territoire. Elle vise à renforcer les actions de l'ensemble des collectivités et à définir le projet social stratégique dans sa globalité.

L'échelle territoriale intercommunale constitue une aire géographique adaptée pour déployer des services répondant aux besoins des familles. Cependant, la CTG va au-delà des compétences de la Communauté de Communes puisqu'elle peut couvrir les domaines d'intervention variés tels que la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, le logement, l'inclusion sociale, le handicap, l'animation de la vie sociale et l'accompagnement des publics les plus fragiles. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des Communes ont co-signé ladite convention au titre de leur clause de compétence générale.

Cette convention arrivant à son terme au 31 décembre 2026, il est nécessaire de signer une nouvelle Convention Territoriale Globale afin de fixer les nouvelles orientations 2027/2031.

Le maintien de l'aide financière de la CAF, pour les structures gestionnaires de services « petite enfance », « enfance », « jeunesse » et « Espace de vie Sociale » est conditionné au renouvellement de la CTG.

À la suite de cet exposé, il est proposé au Conseil communautaire de co-signer avec l'ensemble des Communes membres et la CAF du Tarn la Convention Territoriale Globale pour la période 2027/2031.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de membres présents ou représentés :

- accepte cette proposition;
- approuver les termes de la nouvelle Convention Territoriale Globale ci-annexée ;
- autorise en conséquence Madame la Présidente, ou son représentant, à co-signer avec l'ensemble des Communes membres ladite convention à intervenir avec la CAF.

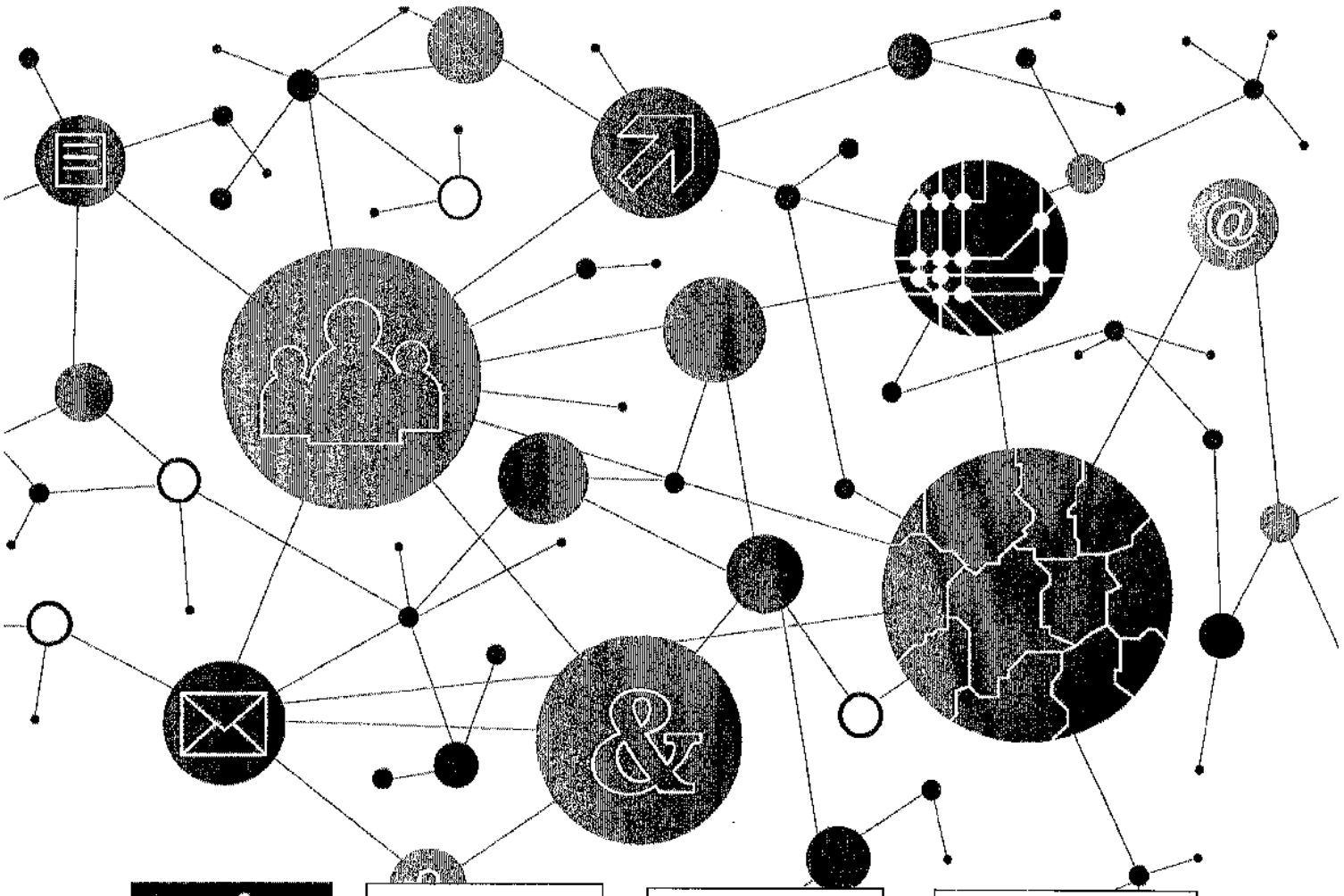
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Myriam VIGROUX.

Le Secrétaire de séance,
Patrice HEINISCH-FOUQUES.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 081-248100497-20260928-2026DEL55-DE

Acte certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le ..... et de la publication le .....



Logo préfet

Logo DSDEN

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC PEDT INTEGRE

Communauté de communes Val 81
2027-2031

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 081-248100497-20260928-2026DEL55-DE

ENTRE :

La Caisse d'Allocations familiales du Tarn,
représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Stéphane AYMARD, et par sa Directrice, Madame Valérie GUILLON,
dûment autorisés à signer la présente convention ;
ci-après dénommée « la Caf » ;

Le recteur de l'académie de Toulouse,
représenté par Madame Marie-Claire DUPRAT, Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn ;

Le Préfet du Tarn,
Monsieur Simon BERTOUX,

Ci-après dénommés « l'Etat » ;

ET

La communauté de communes Val 81,

représentée par Madame Myriam Vigroux, Présidente dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

ci-après dénommée « la communauté de communes Val 81 » ;

et les 19 communes suivantes, membres de la Communauté de Communes Val 81, représentées par leur maire :

- La commune d'Andouque,
- La commune d'Assac,
- La commune de Cadix,
- La commune de Courris,
- La commune de Crespinet,
- La commune de Faussergues,
- La commune Fraissines,
- La commune de Lacapelle-Pinet,
- La commune de Le Dourn,
- La commune de Lédas-et-Penthiès,
- La commune de Padiès,
- La commune de Saint-Cirgue,
- La commune de Saint-Grégoire,
- La commune de Saint-Julien-Gaulène,
- La commune de Saint-Michel-Labadié,
- La commune de Saussenac,
- La commune Sérénac,
- La commune de Trébas-les-bains,
- La commune de Valence d'Albigeois,

ci-après dénommé « l'ensemble des communes »;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D. 521-12 relatifs au projet éducatif territorial ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 relatifs aux aménagements prévus pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu l'instruction ministérielle du 2 mai 2022 relative au renforcement de la continuité éducative ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 avril 2026 relative à la mise en œuvre pour l'année 2026 de la continuité éducative par le renforcement des projets éducatifs territoriaux (PEDT) de 2e génération ;

Vu la délibération de la Commission d'Action Sociale des Aides aux Partenaires (CASAP) de la Caf du Tarn en date du 29 septembre 2026 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2026 portant

Vu la délibération de la commune d'Andouque en date du ...

Vu la délibération de la commune d'Assac en date du ...

Vu la délibération de la commune de Cadix en date du

Vu la délibération de la commune de Courris en date du ...

Vu la délibération de la commune de Crespinet en date du ...

Vu la délibération de la commune de Faussergues en date du ...

Vu la délibération de la commune de Fraissines en date du ..

Vu la délibération de la commune de Lacapelle-Pinet en date du ...

Vu la délibération de la commune de Lédas-et-Penthiès en date du ...

Vu la délibération de la commune de Le Dourn en date du ...

Vu la délibération de la commune de Padiès en date du ...

Vu la délibération de la commune de Saint-Cirgue en date du

Vu la délibération de la commune de Saint-Grégoire en date du ...

Vu la délibération de la commune de Saint-Julien-Gaulène en date du

Vu la délibération de la commune de Saint-Michel-Labadié en date du

Vu la délibération de la commune de Saussenac en date du ...

Vu la délibération de la commune de Sérénac en date du ...

Vu la délibération de la commune de Trébas en date du ...

Vu la délibération de la commune de Valence d'Albigeois en date du

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- **développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;**
- **garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;**
- **mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.**

Ces missions passent par les objectifs suivants :

> Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;

> Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;

> Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;

> Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;

> Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;

> Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;

> Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;

> Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes et leur regroupement sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux

familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président du Conseil Départemental ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du conseil d'administration de la (CAF) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

Ce que permet la CTG

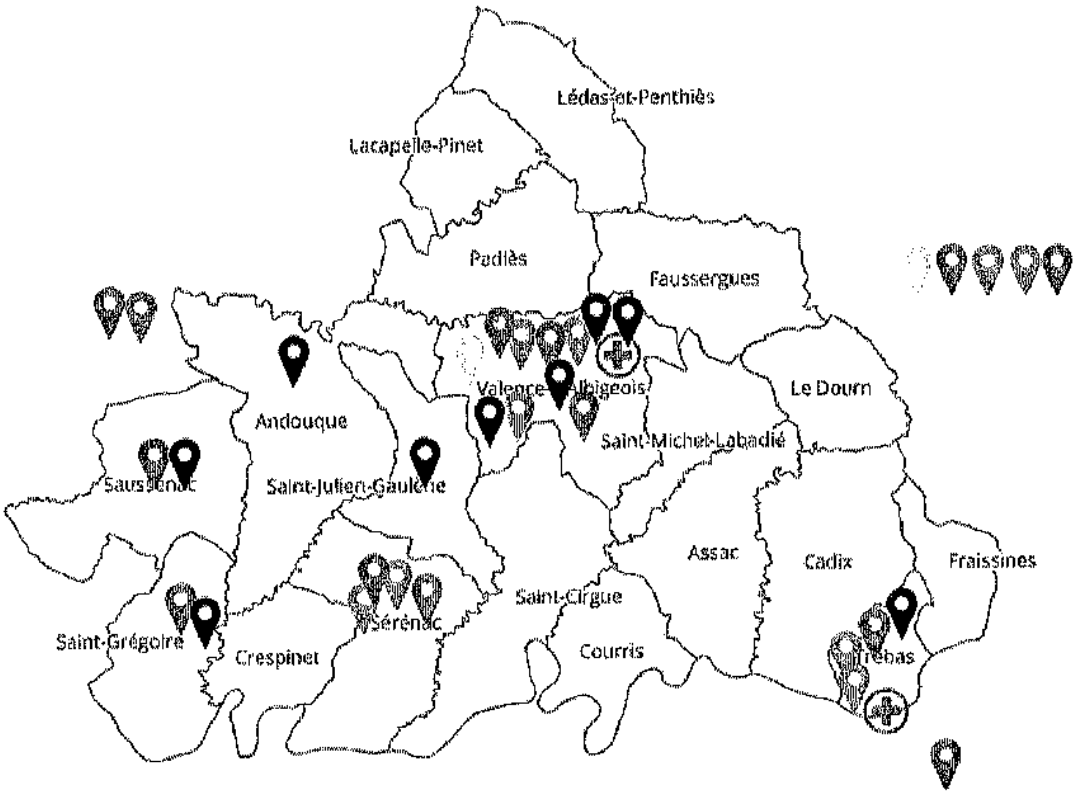
- tenir lieu de schéma d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, lorsque le volet petite enfance est conforme aux exigences réglementaires ;
- tenir lieu de projet éducatif territorial (PEDT), lorsque le volet enfance-jeunesse répond aux attendus de l'État ;
- rassembler, dans un cadre unique, les démarches stratégiques en faveur des familles ;
- éviter la multiplication des conventions et simplifier le pilotage partenarial ;
- coordonner les financements des partenaires au service des priorités du territoire.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

> Les caractéristiques territoriales suivantes : cf annexe **1**.

> L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles suivantes : ;



ALSH

Médiathèque Intercommunale

ADMR

Equipe de Soin Primaire

Assistantes maternelles

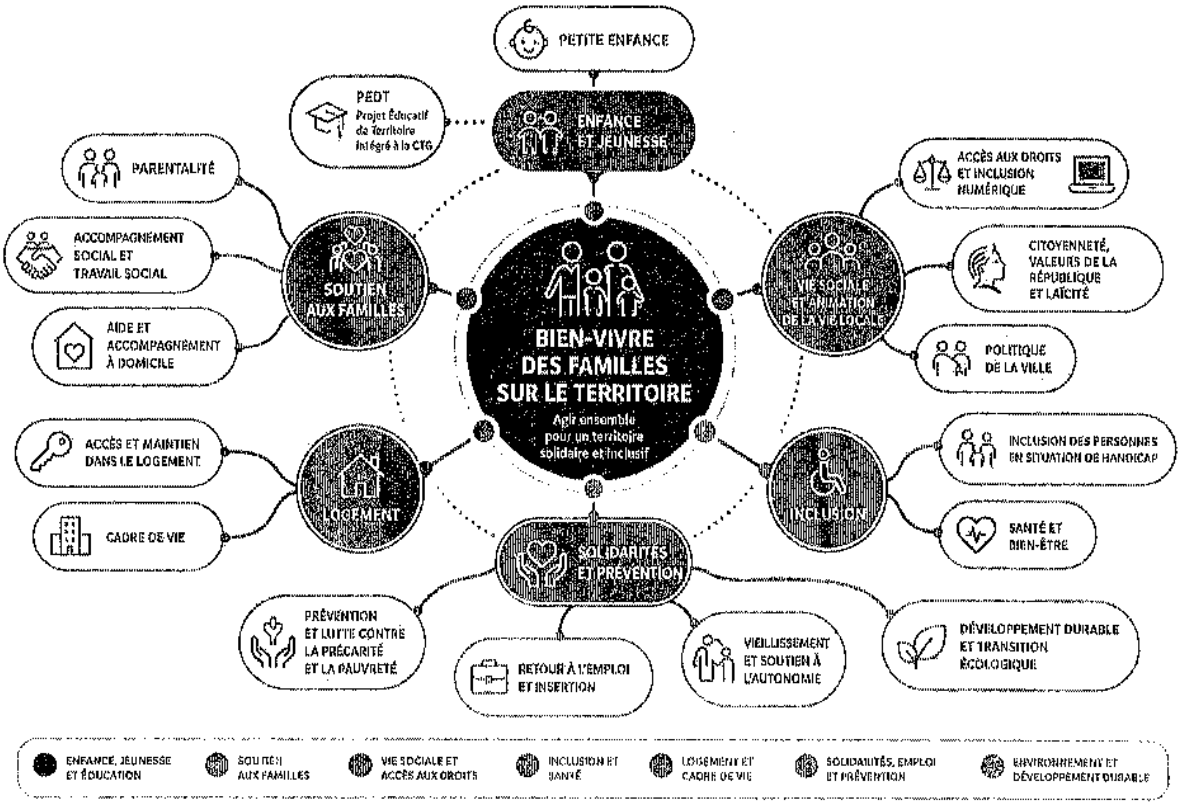
France Services

EHPAD

Crèche

- Les objectifs communs de maintien, de développement, d'adaptation et de coordination des services aux familles sont définis conjointement par les signataires de la présente Convention territoriale globale.

Ces objectifs s'appuient sur le diagnostic partagé du territoire et portent notamment sur les champs d'intervention suivants :



Les signataires identifient, les thématiques prioritaires qui font l'objet d'orientations stratégiques et d'un plan d'actions annexé à la présente convention.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Tarn, l'Etat, et la communauté de communes et l'ensemble des communes souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes (Annexe 1) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2 et 3) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexes 4).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

La Caf du Tarn intervient en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté de Communes Val 81 pour :

> **Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :**
- un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- à la pérennisation et au développement et des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service public de la petite enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

> **Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :**
- le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
- l'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs ;

> **Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par :**
- le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;
- l'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.

> **Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :**
- une action coordonnée avec le service public la petite enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
- l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
- l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.

> **Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :**
- l'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
- la contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.

> **Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :**
- La mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;

- les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.

> **Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :**
  - un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
  - la détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.

> **Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :**
  - l'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
  - l'animation de la vie sociale des territoires ;
  - l'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE L'ETAT

Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, avec l'appui de ses services déconcentrés, est mobilisé pour assurer des missions d'émancipation des jeunes, de renforcement des complémentarités éducatives, de promotion de l'engagement civique, de protection des publics, de soutien du secteur associatif et de développement de la pratique d'activités physiques et sportives à tous les âges de la vie, sur tout le territoire, de la pratique de loisirs jusqu'au plus haut niveau.

La construction d'une offre éducative de qualité et accessible à tous demeure une priorité. Pour cela, l'Etat déploie auprès des collectivités les projets éducatifs territoriaux (Pedt) de deuxième génération qui constituent un cadre structurant permettant de :

- ✓ Renforcer la qualité et l'accessibilité des temps éducatifs péri et extrascolaires
- ✓ Renforcer la cohérence des parcours éducatifs
- ✓ Renforcer la continuité et la complémentarité éducative
- ✓ Sécuriser et professionnaliser les accueils, protéger les mineurs

Les Pedt de 2e génération définis par l'instruction ministérielle du 8 avril 2026 sont centrés sur les besoins des mineurs de 3 à 17 ans, scolarisés ou résidant sur le territoire, sur l'ensemble des temps éducatifs :

- les temps périscolaires, notamment le matin, la pause méridienne et le soir ;
- le mercredi ;
- les vacances scolaires et les temps extrascolaires ;
- les temps de transition entre les différents cadres éducatifs.

Les Pedt s'inscrivent en cohérence avec des cadres territorialisés existants (Territoires éducatifs ruraux, Cité éducative, Programme de réussite éducative, accueils élargis 8h/18h), ainsi qu'avec les politiques du sport et de la santé.

En matière de sécurisation et de professionnalisation des accueils collectifs de mineurs, le Pedt rappellent notamment les obligations de signalement s'imposant à tous les encadrants et à leurs employeurs en cas de faits ou de suspicions de violences ou de comportements illicites et, pour les agents publics, celles prévues à l'article 40 du code de procédure pénale. Ils précisent également les modalités d'écoute, d'alerte et de traitement des situations en articulation avec les circuits locaux, et les ressources nationales d'écoute et de signalement (119, 3018).

ARTICLE 4 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes Val 81 ou les communes, suivants leurs compétences respectives, mettent en place ou soutiennent des actions portées par le tissu associatif pour répondre à des besoins repérés sur le territoire.

Concernant la petite enfance, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'**autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant**. Ainsi, en réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, les collectivités locales sont, depuis le 1er janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant (AO) et contribuent ainsi à **la mise en place du service public de la petite enfance**.

En leur qualité d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant, les communes ou l'EPCI peuvent être amenées à exercer, en fonction du nombre des habitants de leurs territoires, les compétences suivantes :

1° **Recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire** ; cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;

2° **Informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents** ; cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents ;

3° **Les communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'AO planifient, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant** ; cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf) et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) ; **pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.**

4° **Soutiennent la qualité des modes d'accueil** : cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; **pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026.**

Pour les compétences 3 et 4, aucune commune du territoire n'atteint le seuil de 3 500 habitants, ce qui exclut l'obligation d'exercer ces compétences.

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peuvent s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO. La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'AO dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- le diagnostic des besoins (Annexe 1) ;
- la liste des équipements et services soutenus chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO (Annexe 2) ;
- le plan d'actions de la CTG (Annexe 3) ;
- les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées (Annexe 4).
- les indicateurs de suivi et d'évaluation (article 9 de la présente convention).

4.1 - Champ d'intervention de la Communauté de Communes Val 81

Les interventions de la Communauté de Communes Val 81 en matière d'actions de solidarité et de services à la population portent sur :

- La petite enfance :
  - **Compétence 1 « Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire » :** Cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;
  - **Compétence 2 « Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents » :** cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents

Concernant les compétences 1 et 2, la Communauté de Communes Val 81 a signé une convention avec la Communauté de Communes du Carmausin Ségala pour confier au RPE de la 3CS, les missions inhérentes auxdites compétences.

Par ailleurs, pour soutenir un mode de garde collectif sur le territoire, la Communauté de Communes Val 81 met à disposition des locaux et apporte son soutien financier à l'Association « La maison des enfants », gestionnaire de la crèche d'une capacité d'accueil de 20 places.

- L'enfance :

Concernant l'enfance, la Communauté de Communes Val 81 met à disposition des locaux et apporte son soutien financier à l'Association « Familles rurales » pour l'ALSH extrascolaire et l'ALSH périscolaire du mercredi.
Elle apporte aussi son soutien financier à l'Association « Séga'liens », pour l'ALSH extrascolaire et l'ALSH périscolaire du mercredi.
Le périscolaire des jours d'école relève de la clause de compétence générale des communes.

- La jeunesse :

La Communauté de Communes Val 81 n'a pas la compétence « jeunesse » en soit. Néanmoins,

durant l'année scolaire, la médiathèque intercommunale Val 81 accueille des classes des écoles primaires et du collège, autour d'un projet culturel et éducatif que la médiathèque élabore en partenariat avec les enseignants.
Par ailleurs, la médiathèque intercommunale et son réseau de médiathèques communales dispose d'équipements divers et variés (consoles de jeux vidéo, tablettes, instruments de musique...). Avec ces équipements, le service culturel favorise la découverte des applications culturelles et pédagogiques (édition numérique, applications sur tablette, collection de jeux vidéo, site web de la médiathèque, découverte d'outils ou de logiciels spécifiques, découverte des ressources numériques, de podcasts, d'autoformations etc.) et met en place des actions concernant l'Éducation aux Médias et à l'Information et soutient la prévention.

- Les activités culturelles et sociaux-culturelles :
A travers sa médiathèque intercommunale, la Communauté de Communes a permis la mise en réseau des points de lectures publiques communaux et a favorisé le développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Départemental.
La médiathèque intercommunale Val 81 organise de nombreuses manifestations culturelles, pour tout public et accueille des classes de toutes les écoles primaires du territoire ainsi que du collège.

- L'accompagnement à la parentalité :
La Communauté de Communes Val 81 n'a pas cette compétence en soit. Néanmoins, la médiathèque intercommunale propose des activités partagées parents/enfants (soirées thématiques, soirées jeux, ateliers d'éveil musical...).

- L'accès aux droits :
La Communauté de Communes Val 81 a créé et ouvert en 2021, l'Espace France Service Val 81 qui œuvre, avec de nombreux partenaires (dont des travailleurs sociaux) intervenant dans les locaux, pour l'accès aux droits, l'accompagnement dans les démarches administratives ....
Dans une logique de l'aller vers, France services Val 81 assure des permanences dans certaines communes plus éloignées du siège de la CCVAL81.

- L'inclusion numérique :
Les actions d'inclusions numériques sont protées par la Communauté de Communes dans le cadre des ateliers organisées par France Services Val 81, la médiathèque intercommunale et la FOL 81. Par ailleurs, la Communauté de Communes accueille dans ses locaux, les conseillers numériques du Département.

- Le logement et le cadre de vie :
Au titre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de Communes Val 81 s'est associée avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois et la Communautaire de Communes Centre Tarn pour signer avec l'ANAH une convention relative à la mise en place d'un Pacte Territorial France Rénov'.

- La santé :
La Communauté de Communes Val 81 s'est associée avec la Communauté de Communes du Carmausin Ségala et la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois pour déployer le médicobus qui se déplace sur le territoire. Cette offre de soins de proximité vient en complémentarité des professionnels de santé exerçant sur le territoire. Il permet d'« aller-vers » les personnes isolées en rupture de parcours de soins, dans le but de les réintégrer dans le droit commun, évitant ainsi les trappes à renoncement. Il assure également des missions de prévention et de l'éducation en matière de santé auprès de ces publics.

Ensuite, la Communauté de Communes Val 81 souhaite concrétiser un projet d'espace de santé dans l'optique de favoriser l'installation pérenne de nouveaux professionnels de santé.

Des actions de sensibilisation à la santé sont également mise en œuvre par France Services Val 81 en partenariat avec la médiathèque intercommunal et une association locale.

- La mobilité :
  La Communauté de Communes Val 81 a conventionné avec la Région Occitanie pour la mise ne place d'un service de transport à la Demande, suivant les règles de la Région.

4.2 - Champ d'intervention des Communes

Les Communes, au titre de la clause de compétence générale, mettent en place ou soutiennent des actions portées par le tissu associatif suivant les besoins recensés.

Celles-ci concernent :

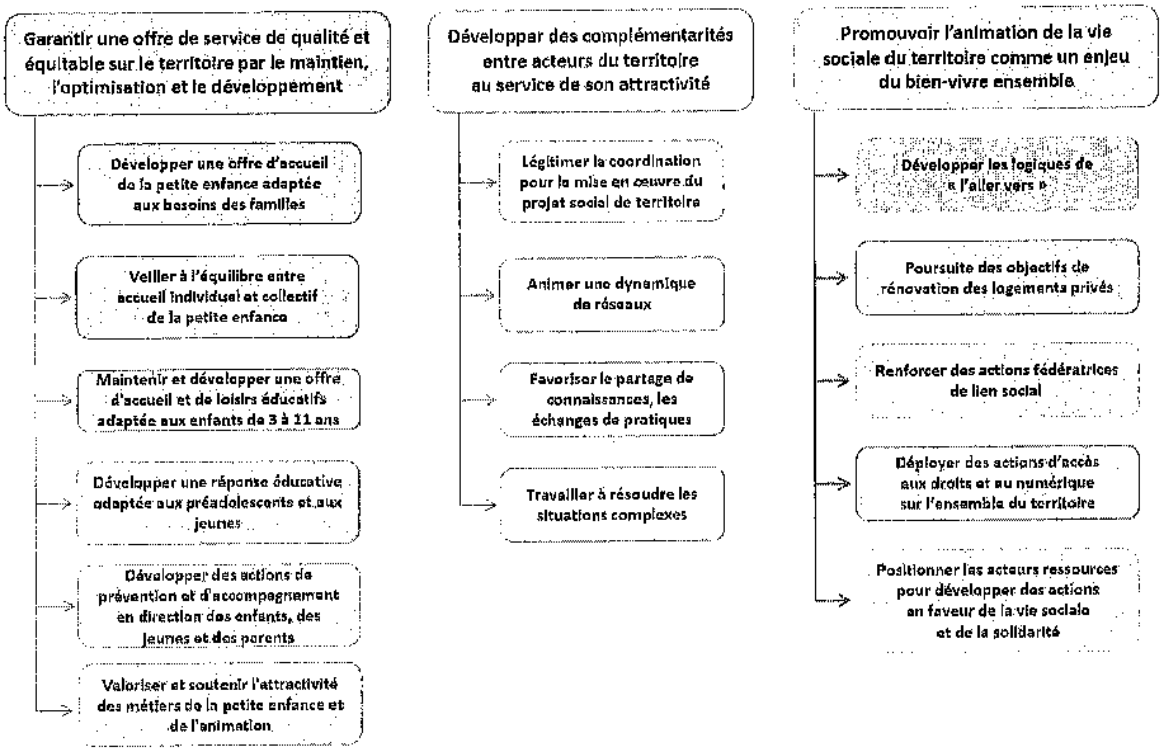
- La jeunesse ;
- Le périscolaire avant et après la classe ;
- L'animation de la vie sociale ;
- La parentalité à travers des actions portées dans le cadre de l'espace de vie sociale par des associations locales ;
- Les personnes âgées en soutenant les ADMR.

ARTICLE 5 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé (annexe 1) sont :

1. Garantir une offre de service de qualité et équitable sur le territoire par le maintien, l'optimisation et le développement
2. Développer des complémentarités entre acteurs du territoire au service de son attractivité
3. Promouvoir l'animation de la vie sociale du territoire comme un enjeu du bien-vivre ensemble

Les objectifs conjoints sont :



Les objectifs du projet éducatif de territoire (Pedt) 2e génération sont :

Objectifs obligatoires :

1. **Renforcer la complémentarité et la continuité éducative entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires**
2. **Proposer un parcours éducatif accessible et inclusif, notamment :**
   Prendre en compte des besoins des enfants porteurs de handicap ;
   Accompagner les enfants et les jeunes ayant moins d'opportunités.
3. **Renforcer la sécurisation et la professionnalisation des accueils, notamment :**
   Mettre en œuvre des procédures d'alerte et de traitement des situations de violences ou de comportements illicites ;
   Mettre en œuvre des actions de prévention des violences sexuelles et sexistes, du harcèlement et du cyberharcèlement, des discriminations (notamment celles liées au handicap), ainsi que des actions de sensibilisation aux risques liés à l'exposition aux écrans ;
   Définir une trajectoire de transformation des garderies éventuellement présentes sur le territoire en accueils collectifs de mineurs (ACM).
4. **Développer la participation et l'expression des jeunes**
   Les annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires signataires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La Caf du Tarn, la Communauté de communes Val 81 et l'ensemble des communes s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg » et du bonus trajectoire de développement.

L'État s'engage, dans le cadre de ses compétences, à contribuer à la mise en œuvre du projet éducatif de territoire :

- En apportant un appui méthodologique à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Pedt ;
- En mobilisant les ressources départementales et régionales compétentes ;
- En appuyant la structuration des accueils ;
- En contribuant à la cohérence territoriale et à l'articulation avec les autres dispositifs.

De son côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leurs soutiens financiers en ajustant en conséquence la répartition de ses contributions pour les équipements et services listés en annexe 2. **Lorsqu'il se matérialise par le versement d'une subvention, le soutien financier de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu.** Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 7 - MODALITES DE COLLABORATION

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf, de l'Etat et de la Communauté de Communes et des communes signataires.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les signataires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage de la CTG sera copiloté par la Caf et la communauté de communes.
Le secrétariat permanent est assuré par la collectivité.

L'axe enfance jeunesse, formalisé par un Pedt, sera copiloté par l'Etat. Il pourra faire l'objet d'une commission technique dédiée.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixés d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

Dans le cadre du Copil de la CTG, chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre en tant qu'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF). La CAF apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma avec le schéma départemental des services aux familles.

Avec l'accord express des collectivités locales, la Caf peut transmettre au CDSF les éléments de la CTG correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan intermédiaire et final.

ARTICLE 8 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 10 – SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche à visée évaluative structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi continu du plan d'action
Un tableau de suivi partagé est mis en place dès le démarrage de la CTG dans le but de :
- Actualiser régulièrement les informations (idéalement chaque trimestre)
- Suivre l'état d'avancement des actions
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés

2. Le pilotage de la démarche évaluative avec la ou les collectivité(s) territoriale(s) en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)
Le pilotage s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :

- Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire.
- Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'un bilan intermédiaire.
- Un échange associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG.
Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du COPIL CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :
- développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information
- concevant les indicateurs de suivi
- conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
- exploitant et communiquant les résultats

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans intermédiaire et final permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, a minima les parties relatives au champ d'intervention « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au CDSF.
Ces bilans sont soit transmis par courrier ou mail par les signataires de la CTG au CDSF, soit la Caf les transmet au CDSF avec l'accord des signataires de la CTG.

Lorsque la CTG tient lieu de Pedt, les bilans intermédiaire et final du volet enfance jeunesse répondent aux exigences fixées par l'Etat.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2031.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 12 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Les partenaires signataires de la CTG, peuvent à leur demande et après accord de l'ensemble des parties prenantes, procéder à une révision du projet social de territoire établi, a posteriori de la signature, en cas de changement de mandature et/ou de nouvelles orientations en lien avec le diagnostic de territoire.

ARTICLE 13 : LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à .....Le.....2026

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

<table>
<tr><td colspan="2">La Caf</td><td>L'Etat</td></tr>
<tr><td>Le Président

S. AYMARD</td><td>La Directrice

V. GUILLON</td><td>Le Préfet

S.BERTOUX</td></tr>
<tr><td colspan="2">La DASEN</td><td>La Communauté de Commune Val 81</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>La présidente

M.VIGROUX</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le Maire d'Andouque

Didier VIGROUX</td><td>La Maire d'Assac

Myriam VIGROUX</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le Maire de Cadix

Guy Gavalda</td><td>La Maire de Courris

Nicole BAYSSE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le Maire de Crespinet

Bernard MIOT</td><td>Le Maire de Faussergues

Jean-Jacques ALMAYRAC</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le Marie de Fraissines

Jérémy ASSIE</td><td>Le Maire de Lacapelle-Pinet

David DELMAR</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le Maire de Lédas et Penthiès

Sébastien PUEL</td><td>Le Maire du Dourn

Eric ALBAR</td></tr>
</table>

Le Maire de Padiès Rolland COUGOUREUX	Le Maire de Saint-Cirgue Brice LEBAS
La Maire de Saint-Grégoire Laurence DELPERIE	La Maire de Saint-Julien-Gaulène Ghislaine GOMEZ
La Maire de Saint-Michel-Labadié Fabienne CHAZOTTES	Le Maire de Saussenac Didier ROUDIER
Le Maire de Sérénac Jérôme SOULAGES	La Maire de Trébas Clémence MARIETTA
Le Maire de Valence d'Albigeois Claude CRAYSSAC	

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 081-248100497-20260928-2026DEL55-DE